

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 121.011 du 26 juin 2003

A.120.285/VIII-3037

En cause : **SCHMITZ** Micheline,
ayant élu domicile chez
Me José MAUSEN, avocat,
Mont Saint-Martin 20
4000 Liège,

contre :

la Province de Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 avril 2002 par Micheline SCHMITZ qui demande l'annulation de l'arrêté pris par la Députation permanente du conseil provincial de Liège, en date du 21 février 2002, et décidant de lui infliger, à la date du 1^{er} mars 2002, la peine disciplinaire de la démission d'office;

Vu l'arrêt n° 109.624 du 1^{er} août 2002 rejetant la demande de suspension de l'exécution du même acte;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2003 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 12 mai 2003 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 13 juin 2003;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me MAUSEN, avocat, comparaissant pour la requérante, et M. COLLARD, directeur, et M^{me} LAPAILLE, attachée, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. La requérante est entrée en fonction au service de la Province de Liège le 25 juin 1981, en qualité d'employée d'administration statutaire.

2. Le 16 mars 2000, sur la base d'un rapport du 3 mars de la même année de la direction générale de l'enseignement provincial et des centres PMS, la députation permanente a ouvert un dossier disciplinaire à charge de la requérante pour des faits de faux, d'usage de faux et d'imitation de signature.

3. Le 20 avril 2000, dans le cadre de cette procédure disciplinaire, la requérante a été entendue par la députation permanente. Au cours de son audition, la requérante n'a pas contesté la réalité des faits lui étant reprochés et a reconnu avoir souscrit des financements à l'insu de certains collègues et en leur nom, en commettant des faux et en usant de ceux-ci, notamment en falsifiant les cartes d'identité desdits collègues, en falsifiant des fiches de paie et en imitant leur signature.

4. Le procès-verbal de cette audition a été notifié à la requérante le 26 avril 2000, à charge pour celle-ci de le renvoyer avec ses commentaires éventuels pour le 8 mai 2000. Le 11 mai 2000, la députation permanente a pris acte du fait que la requérante avait bien renvoyé dans le délai, et sans commentaire, ce procès-verbal et a décidé de poursuivre l'instruction du dossier disciplinaire, notamment en interrogeant le cabinet du Procureur du Roi de Liège au sujet des plaintes déposées à son encontre.

5. Le 14 décembre 2000, la députation permanente a pris acte de la reprise de ses fonctions par la requérante, à l'issue d'une longue période d'incapacité pour maladie. Le même jour, le collège provincial a également officialisé des engagements financiers pris par la requérante à l'égard d'une collègue lésée par ses agissements, et a décidé d'affecter l'intéressée dorénavant au palais provincial.

6. Le 25 octobre 2001, la députation permanente a pris connaissance d'autres faits reprochés à la requérante et a décidé de l'entendre à nouveau. Cette nouvelle audition s'est déroulée le 24 janvier 2002.

7. Entre temps, le 7 novembre 2001, la 8^{ème} chambre du tribunal correctionnel de Liège a déclaré établies, à charge de la requérante pour des faits commis entre le 6 février 1997 et le 28 janvier 1999, les préventions de faux, d'usage de faux et d'abus de confiance pour une somme de 2.538.027 francs belges mais lui a accordé le bénéfice de la suspension du prononcé pendant cinq ans au motif, notamment, qu'elle "a manifesté sa volonté d'amendement et semble avoir pris conscience de la gravité des faits".

8. Le procès-verbal de la seconde audition été notifié à la requérante le 31 janvier 2002, à charge pour celle-ci de le renvoyer avec ses commentaires éventuels pour le 8 février 2002. Le 21 février 2002, la députation permanente a pris acte du fait que la requérante n'avait pas renvoyé le procès-verbal dans le délai imparti, et a dès lors considéré que la requérante y adhère sans réserve.

9. Au cours de la même séance du 21 février 2002, la députation permanente a :

- pris acte du jugement rendu le 7 novembre 2001 par la 8^{ème} chambre du tribunal correctionnel de Liège
- décidé d'infliger à la requérante la peine disciplinaire de la démission d'office, avec effets au 1^{er} mars 2002. Il s'agit de l'acte attaqué. Ce dernier est notamment motivé comme suit :

" Vu son arrêté du 16 mars 2000 décidant d'ouvrir un dossier disciplinaire à charge de Madame Micheline SCHMITZ, employée d'administration à titre définitif et à temps plein à l'administration centrale provinciale/Palais, accusée de faux, usage de faux et imitation de signature;

Vu son arrêté du 23 mars 2000 fixant au jeudi 20 avril 2000 à 11 heures, les date et heure de l'audition de cet agent, dans le cadre du dossier disciplinaire ouvert à sa charge;

Attendu que les griefs susmentionnés ont été portés à sa connaissance par lettre recommandée en date du 27 mars 2000;

Attendu que l'intéressée n'a pas fait usage de son droit de consultation du dossier;

Attendu que cet agent a été entendu par son collègue le 20 avril 2000;

Considérant que le procès-verbal de ladite audition lui a été transmis, sous la date du 26 avril 2000, à charge pour elle de le renvoyer, éventuellement accompagné de ses observations, pour le 8 mai 2000 au plus tard;

Attendu que l'intéressée a restitué ce document dans le délai prescrit sans y apporter la moindre observation;

Attendu qu'il ressort de l'audition de l'agent que celle-ci :

- 1°) n'a pas contesté les faits qui lui sont reprochés;
- 2°) a avoué avoir souscrit trois financements à l'insu des collègues incriminés, en falsifiant des fiches de paie et en imitant leurs signatures, éléments qui, par ailleurs, étaient confirmés par l'intéressée dans sa lettre du 17 février 2000 remise à M^{me} Liliane RAMIOUL;
- 3°) a reconnu devoir encore de l'argent à deux de ses collègues pour un montant global de plus ou moins 1,5 million de francs belges;
- 4°) a signalé avoir connaissance de plaintes déposées en justice par certaines de ses collègues, à propos de ses agissements illicites;

Vu son arrêté du 11 mai 2000 décidant, au vu de cette dernière information, de poursuivre l'instruction du dossier disciplinaire ouvert à charge de M^{me} SCHMITZ et d'interroger M^{me} le Procureur du Roi à Liège, au sujet des plaintes déposées à l'encontre de cet agent;

Vu son arrêté du 14 décembre 2000 par lequel son Collège :

- a pris connaissance d'un nouveau rapport de l'administration centrale provinciale signalant notamment que l'intéressée, alors en disponibilité pour cause de maladie, n'avait pas répondu à une demande de comparution lui adressée par la Commission des pensions du service de santé administratif de l'Etat (l'intéressée était alors en disponibilité pour maladie);
- a pris acte de la lettre du 6 décembre 2000 de Me BERWART, défenseur de M^{me} PIRA, agente provinciale préjudiciée par M^{me} SCHMITZ, marquant son accord sur la procédure préconisée par son confrère Me DRION, défenseur de M^{me} SCHMITZ, de lui verser directement et volontairement (au-delà de la quotité cessible légale) une somme de 7000 F/mois;
- a pris acte que M^{me} SCHMITZ avait d'initiative repris ses fonctions et que dès lors, la procédure engagée au niveau du SSA avait été arrêtée;
- a chargé les services de verser au compte-tiers de Me BERWART, une somme de 7000 F/mois au vu de la cession volontaire signée par M^{me} SCHMITZ;
- a chargé M. le Greffier provincial de lui faire rapport dans les 6 mois, sauf élément nouveau;
- a décidé d'affecter dorénavant M^{me} SCHMITZ au Palais provincial - SC3;

Vu son arrêté du 25 octobre 2001 actant :

- le courrier du 1^{er} octobre 2001 par lequel M. le Directeur général adjoint MARTIN transmet la lettre du 24 septembre 2001 par laquelle M. OURTH, directeur du centre PMS de Magnée fait état d'informations selon lesquelles M^{me} SCHMITZ aurait à l'insu des intéressés, contracté un prêt au nom de M. LARUELLE Jean-Claude (emprunteur) et de M^{me} WARNAU, (caution),

conseillère psycho-pédagogique au centre PMS de Herstal où M^{me} SCHMITZ travaillait auparavant;

- le courrier du 3 octobre 2001 par lequel M. MARTIN précité transmet les documents lui remis par M^{me} WARNAU, notamment copie de la plainte déposée à l'encontre de M^{me} SCHMITZ au commissariat de police d'Oupeye ;
- le courrier du 12 octobre 2001 par lequel M. MARTIN transmet également copie de la lettre du 9 dito de M. MOREAU, directeur du centre PMS 1 de Herstal - où M^{me} SCHMITZ a également fonctionné - faisant état des échos recueillis selon lesquels Mme SCHMITZ continuerait ses malversations, sans cependant apporter des éléments concrets;

Attendu dès lors qu'il s'est imposé, dans le cadre du dossier disciplinaire ouvert à charge de M^{me} SCHMITZ, d'entendre l'intéressée sur les faits nouvellement portés à la connaissance de son Collège;

Attendu que l'intéressée a été informée de ces nouveaux griefs par lettre recommandée à la poste du 7 novembre 2001; qu'elle n'a pas estimé devoir faire usage de son droit de consultation du dossier;

Considérant que l'intéressée a été entendue par son Collège le 24 janvier 2002 à 11 heures;

Considérant que le procès-verbal de cette audition lui a été transmis, par lettre recommandée le 31 janvier 2002, à charge pour elle de le retourner, éventuellement accompagné de ses observations, pour le 8 février 2002 au plus tard;

Attendu que l'intéressée n'a pas restitué ce document dans le délai prescrit; qu'elle est dès lors censée adhérer à son contenu;

Considérant que lors de cette seconde audition, l'intéressée a reconnu les faits susmentionnés, commis au préjudice de M. LARUELLE et de M^{me} WARNAU, à la même époque et dans les mêmes circonstances que ceux pour lesquels elle avait déjà été entendue le 20 avril 2000;

Attendu, ainsi qu'il a été rappelé supra, qu'en sa séance du 11 mai 2000 faisant suite à l'audition du 3 avril dito, son Collège a décidé de poursuivre l'instruction du dossier disciplinaire ouvert à charge de M^{me} SCHMITZ et donc de surseoir à statuer notamment dans l'attente d'éventuels éléments nouveaux résultant de l'aboutissement de la procédure pénale ;

Attendu à cet égard que le Collège provincial est tout d'abord appelé à prendre acte qu'à ce jour les faits exposés lors de ladite audition du 20 avril 2000 et expressément reconnus par l'intéressée ont quant à eux fait l'objet d'un jugement rendu le 7 novembre 2000 par la 8^{ème} chambre du Tribunal correctionnel de Liège;

Attendu que ledit jugement dit les préventions suivantes établies à charge de l'intéressée :

«à plusieurs reprises entre le 6 février 1997 et le 28 janvier 1999

- avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, commis plusieurs faux en écritures de commerce, de banque ou en écritures privées, soit par fausses signatures, soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures, soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges, ou par leur insertion après coup dans les actes, soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir ou de constater, pour avoir notamment en imitant la signature de PIRA Josette en vue de contracter des emprunts dans diverses institutions financières et d'avoir, avec la même intention

frauduleuse ou le même dessein de nuire, fait usage de ladite fausse pièce sachant qu'elle était fausse;

- dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, commis l'infraction de s'être fait remettre ou délivrer des fonds, meubles, obligations, quittances, décharges, en l'espèce pour un montant total approximatif de 2.538.027 francs belges, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manoeuvres frauduleuses, pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, ou pour abuser autrement de la confiance ou de la crédulité au préjudice PIRA Josette et également de diverses institutions financières dont le préjudice est détaillé ci-après, le montant de 2.538.027 francs belges se décomposant comme suit :

- pour un montant de 200.000 francs belges, au préjudice de la Société COFIDIS,
- pour un montant de 150.000 francs belges, au préjudice de la Société CREDIS-HOP,
- pour un montant de 150.000 francs belges, au préjudice de la Société IMMOLUX,
- pour un montant de 725.000 francs, au préjudice de la Société CITYBANK,
- pour un montant de 220.000 francs, au préjudice de la Société SNCI,
- pour un montant de 170.000 francs, au préjudice de la BBL,
- pour un montant de 200.000 francs belges, au préjudice de la Société CERA,
- pour un montant de 350.000 francs belges, au préjudice du CREDIT COMMUNAL»;

Attendu que ledit jugement prononce par ailleurs la suspension du prononcé de la condamnation aux motifs que «la prévenue n'a jamais encouru de condamnation à une peine criminelle ou à un emprisonnement correctionnel principal de plus de six mois; qu'elle a manifesté sa volonté d'amendement et semble avoir pris conscience de la gravité des faits; que ceux-ci ne paraissent pas de nature à entraîner dans son chef comme peine principale un emprisonnement correctionnel supérieur à cinq ans ou une peine plus grave; que le prononcé actuel d'une condamnation pourrait provoquer son déclassement; qu'il y a lieu d'ordonner la suspension du prononcé de la condamnation, mesure sollicitée à l'audience »;

Attendu que par sa décision du 14 décembre 2000, son Collège, en autorisant la rentrée en fonction de M^{me} SCHMITZ à temps plein, en décembre 2000, avec rétablissement de son traitement complet, lui permettant d'apurer ses dettes, a donné à l'intéressée une chance d'assumer la situation et de régler les problèmes aussi harmonieusement que possible;

Attendu que cette décision était guidée par le souci de ne pas accroître le préjudice déjà causé aux personnes lésées par les actes de l'intéressée d'une part mais aussi par la confiance placée dans les déclarations de celle-ci qui affirmait qu'il n'y avait pas d'autre victime de ses agissements que M^{mes} PIRA et RAMIOUL;

Attendu que son Collège se doit cependant de constater que les faits pour lesquels l'intéressée a été entendue le 24 janvier 2002, constituent des faits nouveaux par rapport à ceux dont a eu à connaître le tribunal correctionnel, mais procèdent, de l'aveu même de l'intéressée, de la même nature que les faits jugés;

Attendu que la constatation de l'existence, expressément reconnue par M^{me} SCHMITZ, de ces nouveaux actes posés au détriment notamment d'une autre collègue de travail et non révélés par l'intéressée lors de sa première audition alors que cette question avait été clairement posée par son Collège, rendent désormais impossible toute relation de confiance entre l'autorité provinciale et l'agent concerné;

Attendu que des actes de faux, usage de faux, imitation de signatures, abus de confiance, tels que qualifiés par la juridiction pénale susvisée constituent en outre des faits particulièrement graves dans le chef d'un agent des services publics;

Attendu que de tels faits sont en effet de nature à ébranler totalement la confiance que le public doit pouvoir placer dans les services publics, tels les services provinciaux, et dans les agents qui en sont les représentants;

Attendu qu'en posant de tels actes, l'intéressée a manifestement contrevenu aux devoirs élémentaires de loyauté, intégrité et confiance qui incombent aux agents provinciaux établis en vertu de l'article 10 du statut administratif du personnel provincial non enseignant;

Attendu qu'en raison de leur gravité les faits ainsi établis justifient la sanction disciplinaire maximale de la démission d'office;

Vu la loi provinciale et le titre VII du même statut qui définit les dispositions applicables aux agents provinciaux en matière de régime disciplinaire;

Statuant à huis clos et au scrutin secret;

A R R E T E :

Article 1^{er}. - A la date du 1^{er} mars 2002, la peine disciplinaire de la démission d'office est infligée à Madame Micheline SCHMITZ, préqualifiée.

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié, sous plis recommandé et ordinaire, à l'intéressée, ainsi qu'à la Direction générale de l'administration centrale provinciale, pour information";

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 79 du statut administratif du personnel non enseignant de la province de Liège; qu'en une première branche, la requérante estime que la lecture de l'acte attaqué ne lui permet pas de cerner exactement les motifs qui sont à l'origine de la peine disciplinaire maximale qui lui a été infligée et que cet acte mélange diverses considérations sans que l'on sache quelles sont celles qui sont à l'origine de la décision et ajoute qu'elle est ainsi placée dans l'impossibilité d'évaluer si la sanction a été prise régulièrement ou non et s'il est indiqué ou non de la contester; qu'en une deuxième branche, la requérante estime que la partie adverse, ayant pris connaissance du jugement du Tribunal correctionnel de Liège du 7 novembre 2000, a admis, par sa décision du 14 décembre 2000 de l'autoriser à reprendre ses fonctions en la déplaçant cependant de service, implicitement mais certainement, avoir clôturé les poursuites disciplinaires à son encontre; qu'elle appuie également son argumentation sur l'article 79 du statut administratif du personnel non enseignant de la province de Liège qui dispose que l'autorité disciplinaire doit se prononcer sur la sanction disciplinaire à infliger dans les deux mois de la clôture du procès-verbal de la dernière audition, de renonciation ou de non-comparution; qu'elle ajoute enfin que l'obligation de diligence et de respect du délai raisonnable qui

s'imposaient à la partie adverse démontrent qu'il n'est pas possible d'estimer que le dossier disciplinaire ouvert au mois d'avril 2000 n'était pas clôturé au mois d'octobre 2001; qu'en une troisième branche, la requérante estime que les faits portés à la connaissance de la partie adverse le 25 octobre 2001, et que celle-ci qualifie de "nouveaux", ne pouvaient fonder l'acte attaqué dans la mesure où il ne s'agit pas de faits commis postérieurement à sa première audition mais bien de faits de nature identique à ceux sur lesquels le tribunal correctionnel s'est prononcé; qu'elle ajoute que si la juridiction correctionnelle avait eu connaissance de ces faits, il "est plus que vraisemblable" qu'elle aurait retenu l'existence d'un concours d'infractions avec unité d'intention et maintenu dans le chef de la requérante, le bénéfice de la suspension du prononcé; qu'elle conclut que, dès lors, s'il fallait considérer que les faits ainsi révélés au mois d'octobre 2001 sont à la base de l'acte attaqué alors que les faits, qu'elle qualifie de plus graves, révélés au mois d'avril 2000 n'ont donné lieu à aucune sanction, la décision attaquée est disproportionnée et la partie adverse a violé le principe de bonne administration; qu'en une quatrième branche, la requérante conteste le fait que lors de sa première audition, le 20 avril 2000, la question de savoir si elle avait commis d'autres faits que ceux pour lesquels elle a finalement été poursuivie lui a été posée et ajoute que, même si c'était le cas, cela entacherait la légalité de la procédure dans la mesure où cela reviendrait à lui ordonner de s'incriminer elle-même en dénonçant des faits non litigieux et pour lesquels elle n'était nullement poursuivie; qu'elle estime que si la sanction contestée a ainsi été infligée en raison d'un manque de collaboration de la requérante, elle est manifestement disproportionnée; qu'elle ajoute encore que le Conseil d'Etat rappelle régulièrement qu'il ne sort pas de ses attributions en tenant pour illégale une peine manifestement disproportionnée par rapport aux faits reprochés et estime qu'elle n'a pas manqué à ses devoirs tels qu'ils sont définis par les articles 7 et 11 du statut administratif du personnel non enseignant de la province de Liège;

Considérant que l'argumentation de la requérante se fonde en partie sur le fait que le jugement du tribunal correctionnel de Liège aurait été prononcé le 7 novembre 2000, alors qu'il l'a été en réalité le 7 novembre 2001; que, sur la première branche du moyen, il ressort tant du dossier administratif que de la décision contestée elle-même que celle-ci est motivée par l'ensemble des faits énoncés, à savoir la gravité des faits établis par le tribunal correctionnel, les faits portés à la connaissance de la partie adverse le 25 octobre 2001 et le manque de loyauté de la requérante au cours de ses auditions; que les critiques émises par celle-ci dans les trois autres branches du moyen révèlent qu'elle a parfaitement discerné la portée de la décision attaquée et les motifs de celle-ci;

Considérant, quant à la deuxième branche du moyen, qu'il ressort de la décision de la députation permanente du conseil provincial de Liège du 14 décembre 2000 que celle-ci n'a pas - fût-ce de manière implicite - estimé devoir clore la procédure disciplinaire entamée; que, contrairement à ce que soutient la requérante, ce n'est pas en pleine connaissance de cause du jugement du tribunal correctionnel que la partie adverse a permis à l'intéressée de reprendre du service, dès lors que ce jugement a été prononcé onze mois plus tard; que la partie adverse n'a pas violé l'article 79 du statut du personnel non enseignant de la province de Liège dès lors qu'elle a décidé le 11 mai 2000, soit dans les deux mois de l'audition, de poursuivre l'instruction du dossier disciplinaire ouvert et d'attendre l'issue de la procédure pénale en cours; qu'il ne saurait être considéré que la décision attaquée du 21 février 2002 a été prise dans un délai déraisonnable, le jugement du tribunal correctionnel ayant été prononcé le 7 novembre 2001;

Considérant, sur les troisième et quatrième branches du moyen, que le dossier administratif fait clairement apparaître que, lors de l'audition du 20 avril 2000, la partie adverse a demandé à la requérante si elle avait commis d'autres faits que ceux pour lesquels elle était poursuivie et qui ont fait l'objet de la plainte enregistrée à cette date et que la requérante a répondu par la négative alors qu'elle savait que cela était inexact; que la décision attaquée n'est fondée ni sur les seuls faits nouveaux révélés à la partie adverse le 25 octobre 2001 ni au seul vu du manque de collaboration de la requérante; qu'au regard de la gravité des faits établis, de leur répétition et de l'attitude de la requérante au cours de ses auditions, la partie adverse a pu légitimement conclure que la confiance qui doit exister entre une administration et ses agents était rompue; que, ce faisant, elle n'a pas pris une mesure disproportionnée;

Considérant que le moyen tel qu'il est énoncé dans la requête n'est fondé en aucune de ses branches;

Considérant que, dans son mémoire en réplique, la requérante soutient que l'article 82, alinéa 1^{er}, du statut administratif du personnel provincial non enseignant a été méconnu et estime que les faits étaient prescrits au moment où la députation permanente a décidé d'ouvrir à son encontre un dossier disciplinaire;

Considérant que selon l'article 82 du statut administratif du personnel provincial non enseignant, le délai de prescription de six mois prend cours à la date à laquelle l'autorité disciplinaire a pris connaissance des faits répréhensibles; que la députation permanente, seule autorité compétente pour prendre l'acte attaqué, a entamé la procédure disciplinaire le 16 mars 2000, après avoir été informée des faits par un rapport du 3 mars 2000 de la direction générale de l'enseignement provincial et des

centres PMS; qu'en outre, la même disposition précise, en son alinéa 2, qu'en cas de poursuites pénales pour les mêmes faits, le délai de six mois prend cours "le jour où l'autorité judiciaire informe l'autorité disciplinaire qu'une décision définitive est intervenue ou que la procédure pénale n'est pas poursuivie"; que la partie adverse a été informée de la fin des poursuites pénales le 5 décembre 2001, soit à un moment où la procédure disciplinaire était entamée; que le moyen nouveau n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un second moyen de la violation des droits de la défense, tels qu'ils sont organisés par les articles 73 et 74 du statut administratif du personnel non enseignant de la province de Liège; qu'elle estime n'avoir pas eu la possibilité de prendre connaissance de son dossier disciplinaire, nonobstant la demande expresse formulée le 18 avril 2002 par son actuel conseil afin d'obtenir, conformément aux règles en matière de transparence et de publicité de l'administration, la délivrance d'une copie de ce dossier;

Considérant qu'il ressort du dossier administratif que la requérante a toujours eu la possibilité de consulter son dossier disciplinaire et de faire valoir ses observations relatives aux procès-verbaux dressés à l'issue de ses auditions; que la demande formulée le 18 avril 2002 est postérieure à l'acte attaqué et le sort qui lui a été réservé ne peut vicier la légalité de celui-ci; que le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juin deux mille
trois par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.